

- ♦ *Le régime des pénalités*
- ♦ *Les évaluations provisionnelles*

LETTRE CIRCULAIRE

AUX ADHERENTS

Majorations de retard et pénalités :

En application de l'article 6 du règlement intérieur de CONGES BTP Caisse des Antilles Guyane prévoyant des pénalités et des majorations pour tout défaut dans la production des déclarations de salaires et/ou le paiement des cotisations congés, le Conseil d'administration réuni le 08 avril 2011 a décidé de mettre en place un nouveau régime à compter de la période de référence 2012-2013.

Dans un contexte de renforcement de la lutte contre le travail dissimulé, ce dispositif qui se veut plus équilibré, prévoit une pénalité de retard pour défaut de déclaration dans la limite de 12 % et une majoration pour défaut de paiement limitée à 10%.

Les majorations seront arrêtées à la fin de chaque trimestre civil sur les soldes débiteurs.

Les taux appliqués seront les suivants :

- 1% au titre du premier trimestre
- 3% au titre des trimestres suivants dans la limite de 10%

Les déclarations de salaires exigibles au cours du trimestre et enregistrées à la date d'arrêté ne donneront lieu à aucune pénalité.

Par ailleurs, une pénalité spécifique unique de 5% sera appliquée aux déclarations de salaires parvenues à la Caisse plus de 6 mois après la date d'exigibilité.

Evaluation provisionnelle :

Le Conseil d'Administration, en application de l'article 2B du règlement intérieur, a aménagé un régime d'évaluation provisionnelle des cotisations dues par l'adhérent sur la base des salaires figurant sur la dernière déclaration ou à défaut en prenant en considération un nombre estimé de salariés multiplié par le montant du SMIC ou par toute autre référence qui pourra lui être substituée.

L'évaluation provisionnelle des cotisations dues par l'adhérent ne le dispense pas du respect de ses obligations déclaratives et de paiement vis-à-vis de la caisse.

L'évaluation provisionnelle sera assortie de majorations provisionnelles calculées selon les modalités prévues à l'article 6.

L'adhérent défaillant s'expose, en outre, au paiement des majorations prévues à l'article 5 si sa mauvaise foi est établie.

Le Président